



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : JS

**Arrêté préfectoral portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter de la
SAS BERNARD productions végétales
site de la Gare, à SAINT-ANDRE-DE-CORCY**

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article L513-1 et R513-1,

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 autorisant la SAS BERNARD productions végétales à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales et un stockage d'engrais, site de la Gare, à SAINT-ANDRE-DE-CORCY,

VU le courrier du 16 octobre 2015 de la société BERNARD productions végétales demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4702,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 20 octobre 2015,

CONSIDERANT que la société BERNARD productions végétales satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour la nouvelle rubrique 4702,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 modifié,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 modifié autorisant la société BERNARD productions végétales, dont le siège social est situé route de Trévoux – 01390 Saint André de Corcy à exploiter des installations de stockage de céréales et d'engrais liquide situées rue de la gare 01390 Saint André de Corcy, est modifié selon les dispositions ci-après :

Article 1.1 :

Les rubriques 1331.II.b et 1331 III du tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 modifié sont remplacées par les rubriques ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
4702 I-II-III a)	A	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 250 t</p>	<p>Critère I : 0 tonne</p> <p>Critère II : 4300 tonnes dont</p> <p>Vrac : 2 cases de 1200 t soit 2 400 t</p> <p>Big bags et sacs : 1 900 t</p> <p>Critère III : 0 tonne</p>	31/03/2000	13/04/2010

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
4702 IV	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	3500 tonnes	31/03/2000	06/07/2006

Article 1.2 :

La référence à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 dans le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 modifié est remplacé par les dispositions ci-après :

Dates	Rubrique	Régime	Textes	Installations concernées
Textes transversaux				
26/05/2014	4702	Seuil bas	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement	Toutes

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-ANDRE-DE-CORCY pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 :

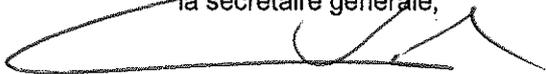
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de la SAS BERNARD productions végétales - 179, route de Trévoux - SAINT ANDRE DE CORCY,

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-ANDRE-DE-CORCY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 novembre 2015

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,



Caroline GADOU